

Arrondissement de  
MONTLUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE  
de DOMÉLAT

L'an deux mille vingt-deux, le 19 novembre, à 9 heures,  
le conseil municipal de la commune de DOMÉLAT, assemblé au lieu  
habituel de ses séances, au nombre de vingt-deux, en session ordinaire,  
sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire, en suite de  
la convocation faite par madame le maire de ladite commune, le 10  
novembre 2022.

Nbre de conseillers  
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 22

Votants : 29

Présents : Mme LESCURAT..Mr DE SOUSA..Mme PIRES..  
Mr DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes  
DELERIS..FAUCHARD..COULANGEON..BERRUER..Mr LACAUX..  
Mme LAFAYE..Mrs PINHEIRO..OSTERTAG..Mme DUCEAU..  
Mrs RICHOUX..DELEAU..LEFEBRE..Mmes CHIROL..CLEMENSAT..  
Mr DEQUAIRE.

Date de l'affichage de la  
convocation :

Secrétaire de séance : Mr SURLEAU.

10 novembre 2022

Ayant donné mandat de procuration : Mme JOUANNIN à Mr LIMOGES,  
Mr BOY à Mr DE SOUSA, Mr MALBET à Mme LESCURAT, Mme  
BRUNET à Mr HAMELIN, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme  
MATHIAUD à Mr RICHOUX, Mme AURAT à Mr LEFEBRE.

Date de l'affichage à la  
porte de la Mairie de la liste  
des délibérations :

22 novembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2022 est approuvé.  
(Date de publication : 22 novembre 2022)

**OBJET** : Elus  
municipaux : mandats  
spéciaux et frais de  
représentation des élus –  
Remboursement des frais  
de mission et de  
déplacements.

L'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales prévoit  
que les élus ont droit au remboursement des frais que nécessite  
l'exécution d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu  
et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant  
à son objet (organisation d'une manifestation, lancement d'une opération  
nouvelle...) et limitée dans la durée.

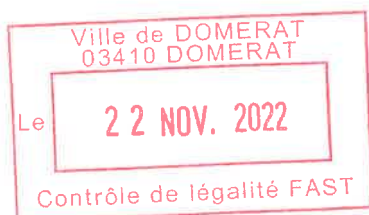
221119-05

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et  
indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat  
spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil municipal,  
cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au  
remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de  
séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Ces frais sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des  
indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat  
(soit tarifs actuels : indemnité de nuitée de base de 70 €, 90€ par nuitée  
pour les grandes villes et les communes de la métropole du grand Paris  
et 110 € par nuitée pour Paris, indemnité de repas à 15,25 €).



Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions (carburant, péage, parking) sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues par le décret et l'arrêté du 26 février 2019 (modifiant le décret du 3 juillet 2006).

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 a introduit un article L 2123-18-1 dans le code général des collectivités territoriales qui offre la possibilité, même en dehors de l'exercice d'un mandat spécial, pour les membres du conseil municipal de bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre et participer à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune. Ce texte précise toutefois que la réunion doit avoir lieu en dehors du territoire de la commune.

Pour les frais visés aux articles L 2123-18-2 du CGCT, la condition d'un mandat spécial n'est pas non plus nécessaire. C'est le cas pour les conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnité de fonction et qui peuvent bénéficier du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées, engagés en raison de leur participation aux réunions du conseil, des commissions ou des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune. Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver la prise en charge par la commune des frais de séjour, des frais de transport et le cas échéant, les frais d'inscription du maire et des élus municipaux dans le cadre d'un mandat spécial confié par le conseil municipal,
- De décider que les frais d'inscriptions aux congrès, colloques ou salons relevant de l'article L 2123-18-1 du CGCT seront directement pris en charge par la commune,
- D'approuver le remboursement des dépenses engagées par les conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnités de fonction selon les conditions indiquées ci-dessus, conformément à l'article L 2123-18-2 du CGCT,
- De décider que les dispositions de cette délibération s'appliquent pendant toute la durée du mandat
- De confier un mandat spécial à madame Isabelle Pires et à messieurs Patrick Dufloux et Pierre Limoges pour leur participation au salon des maires qui se tiendra du 22 au 24 novembre 2022 afin que la collectivité puisse procéder au remboursement de leurs frais de transport et de séjour conformément aux dispositions ci-dessus exposées.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

**FAIT** siennes l'ensemble des propositions de madame le maire ci-dessus exposées.



Pascale LESCURAT,

Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au registre,  
Légalement signée par :

Guillaume SURLEAU,

Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 22 novembre 2022